

## **VD\_OMNI CR.2005.0191 vom 23. Januar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-01-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2005.0191](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0191)

FR: VD\_OMNI CR.2005.0191 du 23 janvier 2006

IT: VD\_OMNI CR.2005.0191 del 23 gennaio 2006

### **Regeste**

X. /Service des automobiles et de la navigation | Pour établir le décompte des jours durant lesquels le permis a été saisi, on ne peut pas opposer à la recourante le fait qu'elle aurait prétendument recouvré le droit de conduire pour une date dont elle n'avait pas été informée. C'est donc la date de la réception de la lettre lui restituant provisoirement son permis qui est déterminante pour calculer le nombre de jours à imputer sur l'exécution de la mesure. En l'espèce, il faut déduire 20 jours et non 8 à la durée minimale de deux mois ordonnée pour ivresse au volant. En revanche, refus de fractionner la mesure en deux parties, car un retrait de 5 semaines n'est pas un retrait de longue durée et les risques de licenciement paraissent en définitive limités au vu de la durée réduite du retrait. Recours partiellement admis.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'infraction litigieuse a été commise avant l'entrée en vigueur du nouveau droit le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de sorte que c'est l'ancien droit de la circulation routière qui est applicable en l'espèce.

#### **E. 2**

Selon l'art. 16 al. 3 lit. b LCR, le permis de conduire doit être retiré si le conducteur a circulé en étant pris de boisson. Le fait d'avoir conduit en état d'ivresse entraîne à lui seul un retrait obligatoire du permis de conduire d'une durée de deux mois au moins (art. 17 al. 1 lit. b LCR). En matière d'ivresse simple, le Tribunal administratif, suivant en cela la jurisprudence de la Commission de recours (RDAF 1982 p. 225, RDAF 1986 p. 407), réserve le minimum légal de deux mois au cas où l'ivresse est proche du taux limite (entre 0,8 et 1,0 gr. ‰); il faut également que l'ivresse ait été la seule infraction commise et que les antécédents du recourant soient favorables. Toutefois, ces critères ne sont pas de nature absolue et le Tribunal administratif les examine aussi au regard de l'utilité professionnelle. Lorsque le taux d'alcoolémie dépasse 1 gr.‰, le Tribunal administratif considère, de manière générale, qu'il se justifie de prononcer un retrait de permis d'une durée supérieure au minimum légal de deux mois.

#### **E. 3**

En l'espèce, l'autorité intimée, tenant compte de l'utilité professionnelle et des excellents antécédents dont peut se prévaloir la recourante, a ordonné un retrait s'en tenant au minimum légal de deux mois, alors que le taux d'alcoolémie était supérieur à 1 gr. ‰. La recourante ne conteste pas la durée du retrait mais demande qu'il soit tenu compte de la durée effective durant laquelle elle a été privée de son permis de conduire, soit du 24 décembre 2003, date de la saisie par la police au 12 janvier 2004, date à laquelle elle a récupéré son permis. L'autorité intimée soutient que le permis de conduire a été restitué par

lettre du 30 décembre 2003 et qu'elle était donc remise au bénéfice du droit de conduire dès le lendemain. Ce point de vue ne peut pas être suivi. En effet, on ne peut pas opposer à la recourante le fait qu'elle aurait prétendument recouvré le droit de conduire pour une date dont elle n'avait pas été informée. C'est donc la date de la réception de la lettre lui restituant son permis qui est déterminante pour calculer le nombre de jours à imputer sur l'exécution de la mesure. Or selon l'expérience commune, il est impossible qu'une lettre expédiée en courrier ordinaire (tel est le cas d'après la copie au dossier) le 30 décembre 2003 (même si c'était un mardi) parvienne à son destinataire le lendemain 31 décembre. Au vu des explications fournies en audience qui sont apparues tout à fait plausibles, le tribunal a acquis la conviction que la recourante n'a été remise au bénéfice du droit de conduire que le lundi 12 janvier 2004 lorsqu'elle a trouvé dans sa boîte aux lettres la lettre de l'autorité intimée du 30 décembre 2003 lui restituant son permis. Elle a donc été privée de son droit de conduire du 24 décembre 2003 au 12 janvier 2004 y compris, soit pendant une période de vingt jours et non pas de huit jours seulement. La décision attaquée sera donc réformée en ce sens que la durée du retrait du permis de conduire est de deux mois moins vingt jours.

#### **E. 4**

La recourante demande par ailleurs le fractionnement de la mesure en deux périodes d'un mois, espacées de six mois pour préserver sa place de travail. Comme on l'a vu ci-dessus, la durée effective du retrait que la recourante devra finalement exécuter ne s'élève plus qu'à deux mois moins vingt jours, autrement dit à cinq semaines. Dans ces conditions, la demande de fractionnement n'a plus guère d'objet : en effet, on voit mal qu'on puisse accepter le fractionnement d'une mesure en deux périodes de deux semaines et demi, alors que l'art. 17 al. 1 lit. a LCR prévoit que la durée du retrait sera d'un mois au moins. Au surplus, la jurisprudence rendue en la matière pose notamment comme conditions à l'octroi du fractionnement l'existence d'un retrait de longue durée et de conséquences excessives pour le conducteur en cas d'exécution de la mesure d'une seule traite (CR.2004.0267 et les références citées). En l'espèce, un retrait de cinq semaines, soit une semaine de plus seulement que le minimum légal, n'est pas un retrait de longue durée. Enfin, les risques que l'employeur de la recourante, par ailleurs entièrement satisfait de ses services depuis vingt ans, mette à exécution sa menace de licenciement paraissent en définitive très limités, au vu de la durée limitée du retrait. Les conditions permettant de fractionner la mesure ne sont ainsi pas remplies, de sorte que la demande de fractionnement doit être rejetée.

#### **E. 5**

Afin de permettre à la recourante d'organiser au mieux son activité professionnelle, il se justifie de lui accorder un délai au 31 juillet 2006 pour déposer son permis de conduire. La décision attaquée sera également réformée en ce sens.

#### **E. 6**

Ayant obtenu gain de cause sur la question du décompte des jours durant lesquels le permis a été saisi, mais pas sur celle du fractionnement, la recourante ne voit son recours que partiellement admis. Un émolument réduit sera par conséquent mis à sa charge et des dépens partiels lui seront alloués.